



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 03
21 Septembre 2022

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux
Nicolas Ménard

Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 02 du 13.09.2022 sous réserve de retirer l'amende au club de Fay Bouvron Fc, desiderata bien reçu avant la date limite d'envoi.

2. Horaires et calendrier

« Article 15 :

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. »

3) Modifications :

1. *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.*

- a) *En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.*
- b) *En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.*
- c) *En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, **sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée.** Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique*
- d) *Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.*

3. Étude des dossiers

Match n° 25077451 Nantes La Mellinet 1 – Orvault Sf 1 U17 D1 Masculin groupe C du 17.09.2022

La Commission a reçu une demande de report de la rencontre de la rencontre en objet,

Vu l'article 15 des Règlements des Championnats Jeunes Masculins,

Vu l'article 18 des Règlements des Championnats Jeunes Masculins,

La Commission constate que :

- Les rencontres régionales U14, U16 et U18 étaient prioritaires,
- La demande de report est postérieure à la dernière journée de championnat.

La Commission décide :

- La nouvelle date proposée est fixée au mercredi 12 octobre 2022 à 18h00 car celle-ci ne peut pas être postérieure à la fin de la première phase
- Les clubs concernés peuvent proposer à la Commission de jouer une nouvelle date en semaine (mercredi ou en lieu et place d'un entraînement...) antérieure à la fin de la première phase

Match n° 25072906 Le Pellerin Fcbl 1 – St-Philbert de Grandlieu 2 U17 D2 Masculin groupe E du 24.09.2022

La Commission a reçu une demande de report de la rencontre de la rencontre en objet,

Vu l'article 15 des Règlements des Championnats Jeunes Masculins,

La Commission constate que :

- La demande de report est postérieure à la dernière journée de championnat.

La Commission décide :

- La demande est rejetée
- La nouvelle date proposée ne peut être postérieure à la fin de la première phase, les clubs concernés peuvent proposer à la Commission de jouer une date en semaine (mercredi ou en lieu et place d'un entraînement...) antérieure à la fin de la première phase

4. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission

d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculins au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	CFF2 (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

5. Encadrement des équipes

Article 25 :

« 1. Il est rappelé que le club recevant doit notamment désigner un délégué au match. Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. »

« 3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). S'agissant des catégories U14 et U15, le second dirigeant majeur est en charge d'aider l'arbitre assistant jeune. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. (...) En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. »

Un contrôle des feuilles de match est en cours afin de vérifier leur complétude (délégué, responsable d'équipe). Une information sera adressée aux clubs concernés en cas de manquement.

6. Arbitrage des jeunes par les jeunes

Il est rappelé l'application de l'article 24 du règlement des championnats jeunes masculins et de l'annexe 3.

Pour les compétitions U14 et U15, l'arbitrage à la touche se fera par les jeunes.

Sur la Feuille de match informatisée, les dirigeants accompagnateurs des jeunes arbitres assistants doivent être inscrits sur la FMI et non les joueurs qui sont inscrits uniquement en tant que joueur.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

8. Feuilles de match

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

N° match	Division	Club concerné	Décision	Amende
25075554	U15 D1	517365 Orvault SF	1 ^{er} rappel	-
25075750	U15 D2	551545 Nantes Étoile du Cens	1 ^{er} rappel	-
25074032	U18 D4	514478 FC Gétigné Boussay	1 ^{er} rappel	-
25073171	U18 D1	509217 USSA Vertou	1 ^{er} rappel	-
25076005	U15 D3	550364 GJ des Forges	1 ^{er} rappel	-

Le Président de la Commission,
Mickaël Herriau



La secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 2 U18 Masculin / 1	A	547452	Orvault Rc 21	FG	
		549344	Cordemais Temple Fc 21	FG	
Départemental 4 U18 Masculin / 1	E	518109	Nantes St Yves Esp. 21	FM	25103790 54463.1 17/09/2022
Départemental 1 U14 Masculin / 1	C	519335	Nant'Est F.C. 21	FM	25069584 52981.1 17/09/2022
Départemental 4 U15 Masculin / 1	A	528847	St Nazaire Immaculee 2	FM	25145633 56241.1 17/09/2022
Départemental 4 U15 Masculin / 1	B	560772	Gj Fc3r Fcam 1	FM	25076100 53701.1 17/09/2022
Départemental 4 U15 Masculin / 1	H	554096	Villeneuve Bourgneuf 1	FM	25076889 53791.1 17/09/2022
Départemental 5 U15 Masculin / 1	A	502069	St Nazaire Mean 1	FM	25112840 54943.1 17/09/2022

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	20379181	Match :	52981.1	Départemental 1 U14 Masculin / 1	Groupe C 432
Date :	23/09/2022		17/09/2022	582222 Saint Sebastien Fc 21	- 519335 Nant'Est F.C. 21
Personne :					Club : 519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			21/09/2022 21/09/2022 50,00€
Dossier :	20379187	Match :	53701.1	Départemental 4 U15 Masculin / 1	Groupe B 348
Date :	23/09/2022		17/09/2022	500258 St Nazaire Ump 1	- 560772 Gj Fc3r Fcam 1
Personne :					Club : 560772 GJ FC3R FCAM
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			21/09/2022 21/09/2022 50,00€
Dossier :	20379188	Match :	53791.1	Départemental 4 U15 Masculin / 1	Groupe H 352
Date :	23/09/2022		17/09/2022	512354 Reze Aepr 2	- 554096 Villeneuve Bourgneuf 1
Personne :					Club : 554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			21/09/2022 21/09/2022 50,00€
Dossier :	20379150	Match :	54463.1	Départemental 4 U18 Masculin / 1	Groupe E 314
Date :	23/09/2022		17/09/2022	513858 La Chapelle Ac Chap 23	- 518109 Nantes St Yves Esp. 21
Personne :					Club : 518109 ESP. ST YVES DE NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			21/09/2022 21/09/2022 50,00€
Dossier :	20379189	Match :	54943.1	Départemental 5 U15 Masculin / 1	Groupe A 353
Date :	23/09/2022		17/09/2022	514661 Guerande Madeleine 2	- 502069 St Nazaire Mean 1
Personne :					Club : 502069 ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			21/09/2022 21/09/2022 50,00€
Dossier :	20379177	Match :	56241.1	Départemental 4 U15 Masculin / 1	Groupe A 347
Date :	23/09/2022		17/09/2022	582205 Camoel Presqu'Ile Fc 2	- 528847 St Nazaire Immaculee 2
Personne :					Club : 528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			21/09/2022 21/09/2022 50,00€